



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Droits du parent séparé ou divorcé dans la vie scolaire de son enfant

Question écrite n° 349

Texte de la question

M. Max Mathiasin attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale sur les droits du parent titulaire de l'autorité parentale dans la vie scolaire de son enfant qui ne réside pas de manière habituelle chez lui. Dans sa brochure « L'exercice de l'autorité parentale en milieu scolaire », le ministère de l'éducation nationale précise que « D'une manière générale, les établissements scolaires doivent entretenir avec les deux parents, quelle que soit leur situation familiale, des relations de même nature, leur faire parvenir les mêmes documents, convocations etc. et répondre pareillement à leurs demandes d'information ou de rendez-vous. ». Par ailleurs, il indique que le chef d'établissement, informé que les parents vivent séparément, « envoie systématiquement à chacun des deux parents les mêmes documents et convocations ». Or des témoignages font apparaître que certains chefs d'établissement ne se conforment pas à ces consignes, voire font obstacle, de manière directe ou indirecte, au droit du parent non hébergeant « d'être informé, d'être consulté et de proposer ». Il lui demande de quels recours dispose le parent traité de manière discriminatoire pour obtenir copie des bulletins trimestriels et des documents relatifs aux absences de l'enfant (durée et motif), aux sanctions disciplinaires ou à son orientation et plus généralement, aux décisions importantes relatives à sa scolarité. Il souhaite également savoir si le parent chez qui ne réside pas l'enfant de manière habituelle a le droit de participer aux différentes réunions d'information de l'établissement scolaire, aux réunions parents-professeurs et d'obtenir des rendez-vous avec les enseignants, les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), ou les personnels de direction.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 372 du code civil, l'exercice en commun de l'autorité parentale est la règle pour les parents. Ce régime est applicable quelle que soit la situation des parents puisque « la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale » (article 373-2 du même code). L'exercice conjoint de l'autorité parentale impose donc aux administrations d'entretenir avec les deux parents des relations de même nature. La qualité de la relation construite avec les parents constitue un élément déterminant dans l'accomplissement de la mission confiée au service public de l'éducation. C'est pour cela que les personnels de l'éducation nationale mettent tout en œuvre pour instaurer un dialogue confiant et efficace avec chacun des parents, dans le respect de leurs droits. Les directeurs d'école et les chefs d'établissement doivent donc prendre toutes les mesures adaptées pour que les parents exerçant conjointement l'autorité parentale sur la personne de leur enfant aient connaissance des informations et documents relatifs à la scolarité de l'enfant, dès lors que la fiche de renseignements demandée aux familles en début d'année scolaire mentionne leurs coordonnées respectives, notamment en cas de séparation des parents. Aussi, lorsque l'adresse des deux parents est connue par les directeurs d'école et les chefs d'établissement, ceux-ci peuvent échanger avec les deux parents et leur faire parvenir les mêmes documents, convocations, résultats scolaires et répondent pareillement à leurs demandes d'information ou de rendez-vous via le carnet de correspondance de leur enfant ou l'espace numérique de travail. Il appartient toutefois au parent chez lequel réside l'enfant de prendre toutes les mesures adaptées afin d'informer l'autre parent de tous les éléments reçus concernant la scolarité de leur enfant, notamment ceux transmis via le carnet de correspondance. Si le parent qui ne dispose

pas de la garde principale de son enfant estime ne pas disposer d'assez d'informations sur la scolarité de cet enfant, il peut se tourner vers la direction de l'école ou de l'établissement.

Données clés

Auteur : [M. Max Mathiasin](#)

Circonscription : Guadeloupe (3^e circonscription) - Libertés, Indépendants, Outre-mer et Territoires

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 349

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : [Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [8 octobre 2024](#), page 5140

Réponse publiée au JO le : [4 février 2025](#), page 558